

LE PAIEMENT EN ESPÈCES EN F CFP : CE QUE DIT LA LOI

PLAFOND DE
119 330 F CFP

RÈGLE GÉNÉRALE

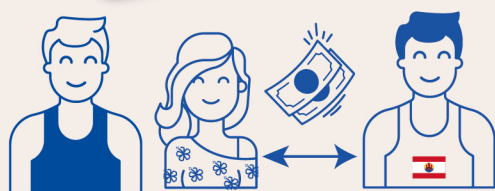


Le plafond pour un paiement en espèces est de **119 330 F CFP** pour les paiements entre professionnels, ou entre un professionnel et un particulier débiteur, qui a son domicile fiscal sur le territoire de la République française (qui inclut la Polynésie française).



EXCEPTIONS

**AUCUN PLAFOND
APPLICABLE⁽¹⁾**



Pour les paiements entre particuliers n'agissant pas pour des besoins professionnels. Une preuve écrite est obligatoire lorsque le montant est supérieur à 179 000 F CFP.

**PLAFOND DE
119 315 F CFP⁽¹⁾**



Pour les particuliers débiteurs ayant leur domicile fiscal hors du territoire de la République française et n'agissant pas pour des besoins professionnels.

**PLAFOND DE
119 300 F CFP
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE⁽²⁾**



Pour le paiement mensuel des salaires.

**PLAFOND DE
179 000 F CFP
EN NOUVELLE-CALÉDONIE
ET À WALLIS-ET-FUTUNA⁽¹⁾**



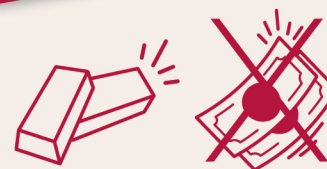
INTERDICTIONS

**PAIEMENT EN ESPÈCES
NON AUTORISÉ⁽¹⁾**



Pour les locations de véhicules automobiles.

**PAIEMENT EN ESPÈCES
NON AUTORISÉ⁽¹⁾**



Pour les achats de métaux.



SANCTIONS

EN CAS DE NON RESPECT DES RÈGLES

AMENDE



Amende jusqu'à 5% du montant payé en espèces (débiteur et créancier sont solidairement responsables du paiement de l'amende).

CONTRAVENTION



Concernant l'achat de métaux, contravention de 5^e classe.



Références et précisions :

¹ Article L. 112-6 et D. 112-3 du Code monétaire et financier

² Article A. 3331-1 du Code du travail

Communiqué de presse IEOM : <https://www.ieom.fr/L-IEOM-vous-rappelle-les-regles-relatives-au-paiement-en-especes>